

CONVENTION D'HONORAIRES PROTECTION JURIDIQUE

Entre les soussignés :

Monsieur / Madame :	BLANCHE Jérôme / BOUFAYAYA Pasmina
Né(e) le :	29/04/1979 / 27/04/1981
A	Nous / Oûhers
De nationalité :	
Demeurant :	ensemble 31 Impasse du Berger 73730 CEVINS

Société :	
RCS :	
Siège social :	

Ci-après dénommé(e) « LE CLIENT »

ET

La **SCP CORDEL - BETEMPS**, société civile professionnelle d'Avocats inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBÉRY sous le numéro 449 628 007, dont le siège social se situe 2 rue Gambetta - 73200 ALBERTVILLE; prise en la personne de **Maître Sandra CORDEL**, Avocat au Barreau d'ALBERTVILLE,

Ci-après dénommé « L'AVOCAT »

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il est ici précisé que le client bénéficie d'un contrat de PROTECTION JURIDIQUE souscrit :

- Auprès de la (des) compagnie(s)
NAAF ASSURANCES SA
- Contrat n° 001
selon le contrat transcrit ci-dessus
- Dossier n° JC.

- Responsable :

- Éventuellement 2^{ème} Police n°
1730838411001 TPO

Cette convention entre donc dans le champ d'application des articles L 127-1 et suivants du Code des Assurances et de l'article 10 alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat modifié par le décret n°2007-932 du 15 mai 2007.

1/ PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 Préambule

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 Mission de l'avocat

L'AVOCAT et le CLIENT ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à L'AVOCAT par la présente convention, ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction des lois et des usages.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du client.

Il le tiendra régulièrement informé du déroulement de la mission qui lui est confiée. En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un Confrère de son choix.

2/ HONORAIRES DE L'AVOCAT

En contrepartie de son intervention, l'Avocat percevra une rémunération qui sera fixée suivant la présente convention.

Toutes les sommes ci-après s'entendent hors taxes et sont soumises à la TVA au taux en vigueur à 20,00 %.

A titre indicatif et non exhaustif, les diligences qui seront accomplies par la SCP CORDEL BETEMPS consistent en :

- rendez-vous et entretiens téléphoniques
- examen complet du dossier (collecte et étude des pièces du client, examen des pièces et écritures des parties adverses, recherche et examen des textes et jurisprudences applicables, examen des actes de procédure pré existant...)
- élaboration et la rédaction des actes de procédures nécessaires (assignments, requêtes, conclusions...)
- assistance et/ou représentation en matière d'expertise amiable et/ou judiciaire (présence aux réunions d'expertise, examen des pré-rapports, élaboration et rédaction de dires à expert, examen des dires adverses, examen du rapport définitif...)
- préparation et la participation à toute recherche d'accords transactionnels
- rédaction de toute correspondance
- préparation du dossier de plaidoiries
- plaidoirie et suivi du délibéré

2.1 Honoraires et vacation

- ⇒ Consultation simple : **100 € TTC** (modulable en fonction de la durée du rendez-vous et de la technicité requise)
- ⇒ Ouverture du dossier : inscription au répertoire, saisie : **120 € HT**
- ⇒ Honoraires (audiences, rendez-vous, entretiens téléphoniques, expertises, analyse des pièces du dossier, préparation et rédaction, préparation du dossier, recherches, réunions, assemblées...): **220 € HT / heure** (sauf dossier exceptionnel)

En cas d'urgence (notamment en cas d'expiration de délai, instructions tardives du Client avant injonction, clôture imminente...), les honoraires seront fixés à **320 € HT / heure**.

- ⇒ Vacations (temps de déplacement et d'attente) : **110 € HT / heure**
- ⇒ Correspondances, télécopies :
 - Reçues : **5 € HT**
 - Adressées : **8,50 € HT**
- ⇒ Courriels :
 - Reçus : **3,50 € HT**
 - Adressés : **4,50 € HT**

2.2 Frais et débours

Le client supportera le paiement de tous les frais engendrés par la mission, consistant notamment en :

- Les frais de représentation,
- Les frais d'huissier (sommation, commandement, citation, assignation, signification),
- Les frais de greffe et actes du Palais,
- Les droits de plaidoirie,
- Les droits d'enregistrement.

Le règlement de ces frais sera, et ce au choix souverain de l'Avocat, soit :

- Avancé par le Cabinet, et le remboursement en sera sollicité au client ;
- Mis directement à la charge du client, qui devra honorer les factures et notes diverses des huissiers, traducteurs assermentés, avocats postulants... qui lui seront transmis par l'Avocat.

Les frais et débours seront facturés comme suit :

- ⇒ Frais kilométriques : **0,80 € HT/km**
- ⇒ Affranchissements (lettres simples, courriers recommandés, Chronopost...) : suivant coût
- ⇒ Autre frais (autoroute, parking, repas, hôtel, train...) : suivant justificatifs
- ⇒ Frais d'actes d'huissier, droits fiscaux, frais de greffe... : remboursement ou règlement direct suivant coût
- ⇒ Frais de traduction : le client s'engage expressément soit à rembourser l'Avocat, soit à régler directement les actes de traduction éventuellement nécessaires, et ce après devis accepté.
- ⇒ Etat de frais : le client s'engage à régler l'état de frais qui lui sera soumis par l'Avocat.

2.3 Frais annexes éventuels

- ⇒ Transmission du dossier à l'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation : **120 € HT**

- ⇒ Suivi exécution avec huissier : **200 € HT** (ajustable en fonction de la durée de la procédure de recouvrement)

3/ REGLEMENT DES HONORAIRES

Les factures de frais et honoraires sont payables au comptant à réception. Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera appliqué. Les intérêts de retard, applicables sans qu'un rappel ne soit nécessaire, sont de une fois et demi le taux légal, quinze jours à compter de la date d'échéance.

L'Avocat peut demander le règlement de provisions à valoir sur ses honoraires.

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son Client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre.

Tout règlement des honoraires et des frais par prélèvement sur des sommes consignées à la Caisse de Règlement Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du Client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Le débiteur professionnel des sommes dues à l'Avocat qui ne seraient pas réglées à la bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D. 441-5 du Code de Commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6 alinéa 2 du Code de Commerce).

S'agissant d'une convention d'honoraires rentrant dans le champ d'application de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'avocat pourra :

- Soit adresser sa facture directement à son client qui se fera rembourser par la Compagnie d'assurances dans la limite de la garantie de celle-ci,
- Soit adresser avec l'accord de son client ses notes d'honoraires à la Compagnie d'assurances dans la limite de la garantie de celle-ci.

Dans tous les cas, si les honoraires dépassent le plafond garanti par la police, l'avocat sera réglé directement par son client.

Important: Lorsque la mission de l'avocat aboutira à une décision de justice, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige (au titre de l'article 700 du Code de procédure civile notamment) bénéficiera par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge, et, subsidiairement, à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées, conformément aux dispositions impératives du Code des Assurances (article L 127-8).

4/ SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de non-paiement de facture d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission, ce dont il informera son client par tout moyen (courrier recommandé AR, télécopie, courriel), en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

5/ DESSAISSEMENT

Dans l'hypothèse où le CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT et transférer son dossier à un autre conseil, le Client s'engage à régler sans délai ses honoraires, frais, débours et dépens dus pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

6/ MEDIATION (en présence d'un CLIENT consommateur)

Le CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, de saisir le médiateur de la consommation de la profession d'Avocat :

M. Jérôme HERCE
22 rue de Londres - 75009 PARIS
Adresse électronique :
mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet :
<https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le CLIENT est informé que la saisine du Médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite.

7/ TAXATION

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord amiable entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

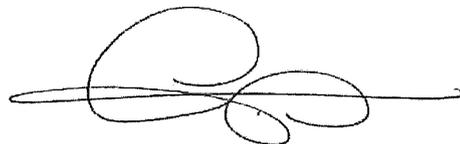
En cas de contestation relative à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'ALBERTVILLE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

8/ LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : albertville@k2-avocats.com ou par courrier postal à SCP CORDEL BETEMPS, 2 Rue Gambetta BP 220 - 73277 ALBERTVILLE Cedex, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Etabli en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Maître Sandra CORDEL, pour la SCP CORDEL BETEMPS



Le Client (faire précéder la signature de la mention « Bon pour Accord »).

A 

Le 

